No. 28574

AUSTRALIA
and
HONG KONG
(UNDER AN ENTRUSTMENT OF AUTHORITY BY THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT)

Agreement concerning the investigation of drug trafficking and the confiscation of the proceeds of drng trafficking. Signed at Hong Kong on 22 April 1991

Authentic text: English.

Registered by Australia on 14 January 1992.

AUSTRALIE
et
HONG-KONG
(EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA PART DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI)

Accord relatif aux enquêtes concernant le trafic de stupéfiauts et la coufiscation du produit du trafic de stupéfiants. Signé à Hong-Kong le 22 avril 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 14 janvier 1992.

AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF HONG KONG CONCERNING THE INVESTIGATION OF DRUG TRAFFICKING AND THE CONFISCATION OF THE PROCEEDS OF DRUG TRAFFICKING

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE 1 : SCOPE OF ASSISTANCE

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

ARTICLE 3 : CENTRAL AUTHORITIES

ARTICLE 4 : CONTENTS OF REQUESTS

ARTICLE 5 : EXECUTION OF REQUESTS

ARTICLE 6 : REFUSAL OR POSTPONEMENT OF ASSISTANCE

ARTICLE 7 : INFORMATION AND EVIDENCE

ARTICLE 8 : PROCEEDS

ARTICLE 9 : LIMITATION OF USE AND CONFIDENTIALITY

ARTICLE 10 : AUTHENTICATION

ARTICLE 11 : REPRESENTATION AND EXPENSES

ARTICLE 12 : CONSULTATION

ARTICLE 13 : ENTRY INTO FORCE, EXPIRY AND TERMINATION

The Government of Australia and the Government of Hong Kong, having been duly authorised to conclude this Agreement by the Sovereign Government which is responsible for its foreign affairs, (the Parties),

[1] Came into force on 3 June 1991, the date on which the Parties had notified each other in writing (on 22 April and 3 June 1991) of the completion of their respective requirements, in accordance with article 13 (2).

Desiring to provide mutual assistance, to the extent possible within their respective laws, in the investigation and prosecution of drug trafficking offences and in the confiscation of the proceeds of drug trafficking,

Have agreed as follows :

ARTICLE 1

SCOPE OF ASSISTANCE

1. The Parties shall, in accordance with the provisions of this Agreement, grant to each other assistance in investigations and proceedings in respect of drug trafficking including the tracing, restraining and confiscation of the proceeds of drug trafficking.

2. This Agreement shall not derogate from other obligations between the Parties pursuant to other agreements or arrangements or otherwise, nor prevent the Parties providing assistance to each other pursuant to other agreements or arrangements or otherwise.

3. This Agreement is intended solely for mutual assistance between the Parties. The provisions of the

Agreement shall not create any right on the part of any private person to obtain assistance under this Agreement or to impede the execution of a request.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement :

(a) proceedings are instituted :

(i) in Hong Kong when a magistrate issues a warrant or summons, when a person is charged with an offence after having been taken into custody without a warrant, or when a bill of indictment is preferred, whichever is earliest in time;

(ii) in Australia when an information has been laid before a competent authority, when a person is charged with an offence after having been taken into custody without a warrant, or when a bill of

indictment is preferred, whichever is earliest in time;

(b) "proceeds" means any property that is derived or realised, directly or indirectly, by any person from drug trafficking, or the value of any such property;

(c) "property" includes money and all kinds of moveable or immoveable and tangible or intangible property, and includes any interest in such property;

(d) "drug trafficking" means engaging or being concerned, directly or indirectly, in the unlawful cultivation, production, supply, possession for supply, transport, storage, import or export of a dangerous drug or assisting another to retain or dispose of the proceeds of drug trafficking, whether in Hong Kong, Australia or elsewhere;

(e) "dangerous drug" means :

(i) in relation to Hong Kong, any of the drugs or substances specified in

Part I of the First Schedule to the Dangerous Drugs Ordinance Cap. 134 as amended from time to time; or

(ii) in relation to Australia, a narcotic substance as defined in the Proceeds of Crime Act 1987.

ARTICLE 3

CENTRAL AUTHORITIES

A Central Authority shall transmit and receive all requests for the purposes of this Agreement. Unless the relevant Party designates another authority, the Central Authority for the Government of Hong Kong shall be the Attorney General or his duly authorised officer; the Central Authority for the Government of Australia shall be the Attorney-General's Department, Canberra.

ARTICLE 4

CONTENTS OF REQUESTS

1. In all cases requests for assistance shall be accompanied by :

(a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;

(b) a description of the nature of the investigation or proceedings, including a summary of the relevant facts and laws;

(c) a statement of the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;

(d) a statement of the need, if any, for confidentiality and the reasons therefor; and

(e) notice of any time limit within which compliance with the request is desired.

2. Documents accompanying requests for assistance shall also contain the following information :

(a) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;

(b) where necessary, details of any particular procedure or requirement that the Requesting Party wishes to be followed and the reasons therefor;

(c) in the case of requests for the taking of evidence or search and seizure, a statement indicating the basis for belief that the evidence or material may be found in the jurisdiction of the Requested Party unless this appears from the request itself;

(d) in the case of requests to take evidence from a person, a statement as to whether sworn or affirmed statements are required, and a description of the subject matter of the evidence sought;

(e) in the case of search and seizure, a declaration that seizure could be obtained by compulsory measures if the property were situated within the jurisdiction of the Requesting Party;

(f) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is

to be removed, any tests to be conducted and the date by which it is anticipated that the exhibit will be returned.

3. If the Requested Party considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that Party may request that additional material be furnished.

4. A request shall be made in writing. In urgent circumstances and where permitted by the Requested Party, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

ARTICLE 5

EXECUTION OF REQUESTS

1. To the extent permitted by its laws, the Requested Party shall provide assistance in accordance with the requirements specified in the request, and shall respond to the request as soon as practicable after it has been received.

2. The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of any circumstances which are likely

to cause a significant delay in responding to the request.

3. The Requested Party shall promptly inform the Requesting Party of a decision not to comply in whole or in part with a request for assistance and the reason for that decision.

4. The Requesting Party shall promptly inform the Requested Party of any circumstances including any action taken in the courts of the Requesting Party which may affect the request or its execution.

ARTICLE 6

REFUSAL OR POSTPONEMENT OF ASSISTANCE

1. Assistance shall be refused if :

(a) the Requested Party is of the opinion that execution of the request would be contrary to the interests of justice; or

(b) the Requested Party is of the opinion that the request, if granted, would prejudice its essential or like interests.

2. Assistance may be refused if :

(a) the request relates to the prosecution or punishment of a person for an offence which is committed outside the jurisdiction of the Requesting Party and the Requested Party cannot prosecute that person for such an offence committed outside its jurisdiction in similar circumstances;

(b) provision of the assistance sought could prejudice the safety of any person or impose an excessive burden on resources; or

(c) the Requesting Party fails, in response to a request by the Requested Party, to give an assurance that the death penalty will not be imposed for the offence to which the request relates or, if imposed, will not be carried out.

3. The Requested Party may refuse or postpone assistance if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or proceedings within its jurisdiction.

4. Before refusing to grant a request for assistance the Requested Party shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting Party accepts assistance subject to conditions, it shall comply with those conditions.

ARTICLE 7

INFORMATION AND EVIDENCE

1. The Parties may make requests for information and evidence for the purpose of an investigation or proceedings.

2. The Requested Party shall as appropriate and in so far as its laws permit :

(a) provide information and documents or copies thereof for the purpose of an investigation or proceedings in the jurisdiction of the Requesting Party;

(b) take the evidence of witnesses and require witnesses to produce documents, records or

other material for transmission to the Requesting Party;

(c) search for, seize and deliver to the Requesting Party any relevant material, and provide such information as may be required by the Requesting Party concerning the place of seizure, the circumstances of seizure and the subsequent custody of the material seized prior to delivery.

3. Where required by the Requested Party, the Requesting Party shall return material provided under this Article when no longer needed.

ARTICLE 8

PROCEEDS

1. A request may be made for assistance in securing the confiscation of proceeds. Such assistance shall be given by whatever means are appropriate. This may include enforcing an order made by a court in the jurisdiction of the Requesting Party and initiating or assisting in proceedings in relation to the proceeds to which the request relates.

2. A request may be made for assistance in the restraint of property for the purpose of ensuring that it will be available to satisfy any order of a court for the recovery of proceeds.

3. Proceeds confiscated pursuant to this Agreement shall accrue to the Requested Party, unless otherwise mutually determined in a particular case.

4. Where action has been taken in the jurisdiction of the Requested Party pursuant to a request for assistance under paragraph 1 or 2 of this Article, and there is a representation in Hong Kong or Australia as the case may be by a person affected by the order, the relevant Party shall inform the other Party as soon as possible and shall also inform it promptly of the outcome of that representation.

5. A request for assistance in the restraint of property shall be accompanied by :

(a) the original or a copy of any relevant restraint order;

(b) a statement describing the grounds for believing that the person subject to the investigation or proceedings has benefited from drug trafficking;

(c) a description of the property to which measures of restraint are to be applied including as far as possible the location of the property;

(d) a statement specifying the person or persons in possession of the property, its connection with the subject of the investigation or proceedings and its connection with the offence to which they relate; and

(e) a statement describing the proceedings which have been or are about to be instituted, and where proceedings have not been instituted, when and in what form it is intended that they will be.

6. A request for confiscation shall be accompanied by:

(a) the original or a copy of any order in relation to the proceeds of drug trafficking and a summary of the grounds upon which the order was made;

(b) where the person against whom the order is made did not appear in the proceedings leading to the order, a statement that the person received notice of the proceedings in accordance with the law of the Requesting Party. and when that notice was received;

(c) a statement that neither the order nor any conviction to which it relates is subject to appeal, and that the period for lodging such appeals has expired; and

(d) a description of the property to which measures of confiscation are to be applied including as far as possible the location of the property.

ARTICLE 9

LIMITATION OF USE AND CONFIDENTIALITY

1. The Requested Party may require, after consultation with the Requesting Party, that information

or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential or be disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

2. The Requesting Party shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Central Authority of the Requested Party.

3. The Requested Party shall to the extent requested keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request except to the extent necessary to execute it or where the disclosure is specifically authorized by the Requesting Party in accordance with any terms and conditions it may specify.

4. Subject to paragraph 3 of this Article, if the request cannot be executed without breaching confidentiality requirements stated in the request, the Requested Party shall so inform the Requesting Party which shall then determine the extent to which it wishes the request to be executed.

ARTICLE 10

AUTHENTICATION

1. Documents or materials supporting a request for assistance involving the use of compulsory measures or the confiscation of proceeds shall be authenticated in accordance with paragraph 2. Documents or materials furnished in response to a request shall be similarly authenticated if requested.

2. Documents and materials are authenticated for the purposes of this Agreement if :

(a) they purport to be signed or certified by any person in his capacity as a judge, magistrate or officer of the court in question, or by or on behalf of the Central Authority of the Party sending the documents or material; and

(b) they purport to be sealed with an official seal of the Party sending the documents or of a department or officer of that Party.

ARTICLE 11

REPRESENTATION AND EXPENSES

1. The Requested Party shall make all necessary arrangements for the representation of the Requesting Party in any proceedings arising out of a request for assistance and shall otherwise represent the interests of the Requesting Party.

2. The Requested Party shall assume all ordinary expenses of executing a request within its boundaries, except :

(a) fees of counsel retained at the request of the Requesting Party;

(b) fees of experts;

(c) expenses of translation of documents; and

(d) travel expenses and allowances of persons.

3. If the execution of a request involves extraordinary or exceptional expenses the Parties shall consult to determine how these shall be met.

ARTICLE 12

CONSULTATION

The Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation or application of this Agreement either generally or in relation to a particular case.

ARTICLE 13

ENTRY INTO FORCE, EXPIRY AND TERMINATION

1. This Agreement shall apply to a request pursuant to it whether or not the drug trafficking to which the request relates occurred prior to the Agreement entering into force.

2. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of the Agreement have been complied with, and shall remain in force for 3 years from that date. Thereafter the Agreement shall remain in force for further successive periods of one year provided that

both Parties have agreed no less than 180 days before the end of the initial period, and each current one year period, to extend it for a further year.

3. Either Party may terminate this Agreement at any time by giving 180 days' written notice to the other Party.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Hong Kong on the Twenty-second day of April One Thousand Nine Hundred and Ninety One.

For the Government of Australia:	For the Government of Hong Kong:
[*Signed — Signé*][1]	[*Signed — Signé*][2]

[1] Signed by Gareth Evans — Signé par Gareth Evans.
[2] Signed by Alastair Asprey — Signé par Alastair Asprey.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] ENTRE L'AUSTRALIE ET HONG-KONG (EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA PART DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI) RELATIF AUX ENQUÊTES CONCERNANT LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ET LA CONFISCATION DU PRODUIT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

TABLE DES MATIÈRES

Article 1. Champ d'application de l'assistance
Article 2. Définitions
Article 3. Autorités centrales
Article 4. Contenu des demandes
Article 5. Exécution des demandes
Article 6. Refus d'ajournement d'exécution des demandes
Article 7. Informations et éléments de preuve
Article 8. Le produit
Article 9. Restriction à l'utilisation d'informations confidentielles
Article 10. Authentification
Article 11. Représentation et frais
Article 12. Consultation
Article 13. Entrée en vigueur, expiration et dénonciation

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de Hong-Kong, ce dernier étant dûment autorisé à conclure le présent Accord par le Gouvernement souverain responsable de ses affaires étrangères (ci-après dénommés « les Parties »),

Désireux de se prêter une assistance réciproque, dans la mesure où cela s'avère possible dans le cadre de leurs législations respectives, en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions concernant le trafic de stupéfiants et la confiscation du produit dudit trafic,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE

1. Aux termes du présent Accord, les Parties se prêtent une assistance réciproque en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au trafic de stupéfiants, y compris la recherche, la détention et la confiscation du produit du trafic des stupéfiants.

2. Le présent Accord ne déroge pas aux autres obligations entre les Parties qu'elles résultent d'autres accords, arrangements ou à d'autres égards et il ne fait pas obstacle à ce que les Parties se prêtent assistance en vertu d'autres traités ou arrangements.

3. Le présent Accord ne vise qu'à assurer l'entraide entre les Parties. Ses dispositions ne reconnaissent à aucun individu le droit d'obtenir une assistance ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

[1] Entré en vigueur le 3 juin 1991, date à laquelle les Parties s'étaient notifié par écrit (les 22 avril et 3 juin 1991) de l'accomplissement de leurs formalités respectives nécessaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 2

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

a) Les poursuites sont entamées :

i) A Hong-Kong, lorsqu'un magistrat émet un mandat ou une sommation, lorsqu'un individu est accusé d'une infraction après avoir été arrêté en l'absence d'un mandat, ou lorsqu'un résumé d'instruction est présenté; la première dans le temps de ces trois situations ayant la priorité;

ii) En Australie, lorsqu'un acte d'accusation est présenté à une autorité compétente, lorsqu'un individu est accusé d'une infraction après avoir été arrêté en l'absence d'un mandat, ou lorsqu'un résumé d'instruction est présenté, la première dans le temps de ces trois situations ayant la priorité;

b) Le terme « produit » désigne des biens de toute nature provenant ou résultant directement ou indirectement d'un trafic de stupéfiants et obtenus par un individu, ou la valeur desdits biens;

c) Le terme « biens » comprend tout bien meuble ou immeuble, tangible ou intangible, de même que tout intérêt détenu dans ces biens;

d) L'expression « trafic de stupéfiants » s'entend de la culture, de la production, de l'approvisionnement, de la possession en vue de leur fourniture, transport, entreposage, importation ou exportation, soit directement ou indirectement, d'un stupéfiant toxique, ou de l'aide apportée à un autre individu en vue de la possession ou de l'écoulement du produit du trafic de stupéfiant, soit à Hong-Kong, en Australie ou ailleurs;

e) L'expression « stupéfiant toxique » s'entend,

i) Dans le cas de Hong-Kong, de tout stupéfiant ou substance visé à la première partie du tableau I de la *Dangerous Drugs Ordinance Cap. 134*, telle que modifiée de temps à autre; ou

ii) Dans le cas de l'Australie, d'une substance toxique telle que définie dans la *Proceeds of Crime Act* de 1987.

Article 3

AUTORITÉS CENTRALES

Une autorité centrale transmet et reçoit toutes les demandes aux fins du présent Accord. A moins que la Partie intéressée désigne une autre autorité, l'autorité centrale du Gouvernement de Hong-Kong sera le Procureur général ou son fonctionnaire dûment autorisé et l'autorité centrale du Gouvernement de l'Australie sera le Département du Procureur général à Canberra.

Article 4

CONTENU DES DEMANDES

1. Chaque demande d'assistance doit comporter :

a) Le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des poursuites sur lesquelles porte la demande;

b) Une description de la nature de l'enquête ou des poursuites, y compris un bref exposé des faits et de la législation pertinents;

c) Une déclaration indiquant les raisons de la demande et la nature de l'assistance sollicitée;

d) Le cas échéant, une déclaration concernant la nécessité de respecter le caractère confidentiel de la demande et les raisons qui justifient cette nécessité; et

e) Le cas échéant, une indication du délai dans lequel la demande doit être exécutée.

2. Les pièces qui accompagnent les demandes d'assistance doivent aussi contenir les informations suivantes :

a) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de l'individu ou des individus qui font l'objet de l'enquête ou des poursuites et du lieu où elles peuvent se trouver;

b) Si nécessaire, les détails de toutes procédures ou conditions particulières que la Partie requérante souhaiterait voir appliquées;

c) Lorsqu'il s'agit de demandes de recherche, de saisie ou de recueil de dépositions, une déclaration indiquant les raisons qui mènent à croire que les éléments de preuve ou les pièces peuvent se trouver dans la juridiction de la Partie requise à moins que cela soit évident par la demande elle-même;

d) Dans le cas de demandes portant sur le recueil de dépositions, une indication que lesdites dépositions doivent être affirmées ou assermentées ainsi qu'une description du sujet sur lequel la déposition doit porter;

e) En cas de recherche et de saisie, une déclaration que la saisie pourrait être exécutée au moyen de mesures obligatoires si les biens se trouvaient sous la juridiction de la Partie requérante;

f) Lorsqu'il s'agit de pièces à conviction à prêter, une indication de la personne ou du groupe de personnes auxquelles la garde des pièces sera confiée, le lieu vers lequel lesdites pièces seront transportées, tout test auquel il devra être procédé et la date à laquelle il est prévu de retourner les pièces.

3. Si la Partie requise estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes pour qu'il y soit donné suite, ladite Partie peut solliciter des informations complémentaires.

4. Une demande est présentée par écrit. En cas d'urgence et avec l'accord de la Partie requise, une demande peut être présentée oralement sous réserve de confirmation écrite transmise rapidement par la suite.

Article 5

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. Dans la mesure autorisée par sa législation, la Partie requise prête son assistance conformément aux conditions spécifiées dans la demande et répond à celle-ci dès que possible suivant sa réception.

2. La Partie requise informe promptement la Partie requérante de toutes circonstances susceptibles de retarder de façon importante l'exécution de la demande.

3. La Partie requise informe promptement la Partie requérante d'une décision de sa part de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à une demande d'assistance en motivant ladite décision.

4. La Partie requérante informe promptement la Partie requise de toutes circonstances, y compris toute action prise devant les tribunaux de la Partie requérante, susceptibles d'affecter la demande ou son exécution.

Article 6

REFUS OU AJOURNEMENT DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance est refusée lorsque :

a) La Partie requise est d'avis que l'exécution de la demande serait contraire à l'intérêt de la justice; ou lorsque

b) La Partie requise est d'avis que la demande, si elle était accordée, serait préjudiciable à ses intérêts essentiels ou à ses autres intérêts.

2. L'assistance peut être refusée lorsque

a) La demande concerne les poursuites ou la sanction pénale d'un individu au titre d'une infraction commise en dehors de la juridiction de la Partie requérante et que la Partie requise ne peut poursuivre ledit individu pour une telle infraction en dehors de sa juridiction dans des circonstances similaires;

b) Une réponse positive à la demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité d'un individu ou imposer un fardeau excessif à ladite Partie compte tenu de ses ressources; ou lorsque

c) En réponse à une demande de la Partie requise, la Partie requérante néglige de donner l'assurance que la peine de mort ne sera pas prononcée pour l'infraction qui fait l'objet de la demande ou que, si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

3. La Partie requise peut refuser ou remettre à plus tard l'assistance lorsque la satisfaction de la demande gênerait une enquête ou des poursuites en cours dans sa juridiction.

4. Avant de refuser une demande d'assistance, la Partie requise examine la possibilité d'accéder à la demande sous réserve de conditions qu'elle estime nécessaires. Si la Partie requérante accepte lesdites conditions, la Partie requise acquiesce alors à la demande.

Article 7

INFORMATIONS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Il est loisible aux Parties de présenter des demandes d'informations et d'éléments de preuve en vertu du présent Accord aux fins d'enquête ou de poursuites.

2. Selon le cas et dans la mesure où sa législation l'y autorise, la Partie requise

a) Communique les informations et documents ou copies de ceux-ci aux fins d'une enquête ou de poursuites dans la juridiction de la Partie requérante;

b) Recueille les dispositions de témoins et ordonne aux témoins de produire documents, dossiers ou autres pièces en vue de leur communication à la Partie requérante;

c) Recherche, saisit et transmet à la Partie requérante toute pièce pertinente et lui communique les informations qu'elle requiert concernant le lieu et les circonstances de la saisie ainsi que la garde subséquente des éléments saisis jusqu'à leur remise.

3. A la suite d'une demande à cet effet de la Partie requise, la Partie requérante rend les pièces fournies en vertu du présent Accord lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à une enquête ou à des poursuites.

Article 8

LE PRODUIT

1. Une demande d'assistance peut être présentée en vue de la confiscation du produit. Cette assistance peut être donnée par tous les moyens appropriés. Ceux-ci peuvent comprendre l'exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal appartenant à la juridiction de la Partie requérante ou des poursuites entamées ou appuyées en ce qui concerne le produit auquel la demande se réfère.

2. Une demande d'assistance peut être présentée en vue de la rétention de biens afin d'assurer leur disponibilité en vue de satisfaire une ordonnance d'un tribunal relative au recouvrement du produit.

3. Sauf accord contraire entre les Parties dans un cas particulier, le produit confisqué en vertu du présent Accord revient à la Partie requise.

4. Lorsqu'une ordonnance de rétention a été rendue dans la juridiction de la Partie requise à la suite d'une demande d'assistance en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article et qu'une requête a été présentée, à Hong-Kong ou en Australie selon le cas, par une personne affectée par ladite ordonnance, la Partie intéressée en informe dès que possible l'autre Partie et lui communique tout aussi rapidement le résultat de ladite requête.

5. Une demande d'assistance en vue de la rétention de biens est accompagnée des pièces suivantes :

a) L'original ou une copie de toute ordonnance de rétention;

b) Une déclaration donnant les raisons de croire que l'individu qui fait l'objet de l'enquête ou des poursuites a profité d'un trafic de stupéfiants;

c) Une description des biens auxquels les mesures de rétention doivent être appliquées, y compris, dans toute la mesure du possible, une indication du lieu où lesdits biens se trouvent;

d) Une déclaration indiquant la ou les personnes en possession des biens, le rapport de ceux-ci avec l'individu qui fait l'objet de l'enquête ou des poursuites et ainsi qu'avec l'infraction en question; et

e) Une déclaration décrivant les poursuites qui ont été entamées ou qui sont sur le point de l'être et, lorsque des procédures n'ont pas encore été entamées, le moment et la manière dont il est envisagé qu'elles le soient.

6. Une demande de confiscation est accompagnée des pièces suivantes :

a) L'original ou une copie de toute ordonnance relative au produit d'un trafic de stupéfiants et un bref exposé des fondements de l'ordonnance;

b) Lorsque l'ordonnance a été prise en l'absence de l'individu contre lequel elle est rendue, une déclaration confirmant que ledit individu a reçu notification des procédures conformément à la législation de la Partie requérante avec indication du moment où ladite notification a été reçue;

c) Une déclaration confirmant que l'ordonnance et toute condamnation à laquelle elle se rapporte sont définitives et sans appel, et que de toute manière les délais d'appel sont expirés; et

d) Une description des biens auxquels les mesures de confiscation s'appliqueront, y compris, dans toute la mesure du possible, une indication du lieu où lesdits biens se trouvent.

Article 9

RESTRICTION À L'UTILISATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. Après avoir consulté la Partie requérante, la Partie requise peut exiger que les informations ou les éléments de preuve fournis ou leur source soient traités de manière confidentielle ou qu'ils ne soient révélés ou utilisés que conformément aux conditions fixées par elle.

2. La Partie requérante ne peut révéler ou utiliser les informations ou les éléments de preuve à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans l'autorisation de l'autorité centrale de la Partie requise.

3. Dans la mesure où la demande lui en est faite, la Partie requise traite de manière confidentielle la demande elle-même, son contenu, les pièces justificatives et toute mesure prise à la suite de la demande, sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution de la demande ou lorsque la divulgation est autorisée de manière spécifique par la Partie requérante et conformément aux conditions précisées par cette dernière.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans violation de la confidentialité précisée dans ladite demande, la Partie requise en informe la Partie requérante à laquelle il appartiendra de décider si elle souhaite que sa demande soit exécutée et dans quelle mesure.

Article 10

AUTHENTIFICATION

1. Toute pièce ou documentation produite à l'appui d'une demande d'assistance qui vise à obtenir l'application de mesures obligatoires ou de confiscation du produit seront authentifiées conformément aux dispositions du paragraphe 2. Les pièces ou la documentation fournies en réponse à une demande seront également authentifiées, si la demande en est faite.

2. Les pièces et la documentation sont, aux fins du présent Accord, authentifiées lorsque

a) Elles se présentent comme ayant été signées ou attestées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire du tribunal intéressé, ou par ou pour le compte de l'Autorité centrale de la Partie qui transmet les pièces ou la documentation; et

b) Elles se présentent comme ayant été scellées au moyen d'un sceau officiel de la Partie qui communique les pièces ou au moyen d'un sceau d'un département ou d'un fonctionnaire de ladite Partie.

Article 11

REPRÉSENTATION ET FRAIS

1. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation de la Partie requérante dans toutes poursuites résultant d'une demande d'assistance en l'absence d'une telle représentation, elle représente elle-même les intérêts de la Partie requérante.

2. La Partie requise prend à sa charge tous les frais ordinaires résultant de l'exécution d'une demande d'assistance encourus à l'intérieur de ses frontières, à l'exception

a) Des honoraires d'avocats retenus à la demande de la Partie requérante;

b) Des honoraires d'experts;

c) Des frais de traduction de la documentation; et

d) Des frais de voyage et d'indemnité des personnes.

3. Si l'exécution d'une demande devait entraîner des dépenses extraordinaires ou exceptionnelles, les Parties se consulteront pour déterminer la façon d'y faire face.

Article 12

CONSULTATIONS

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent promptement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit de façon générale ou dans le contexte d'un cas particulier.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR, EXPIRATION ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord s'applique à une demande présentée en vertu de ses dispositions, que le trafic de stupéfiants sur lequel porte la demande ait eu lieu avant ou après son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit de l'accomplissement de leurs formalités respectives nécessaires à son entrée en vigueur. Il restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date. Par la suite, l'Accord demeurera en vigueur pendant des périodes successives d'une année sous réserve d'un Accord entre les Parties à cet égard intervenu au moins 180 jours avant la fin de la période initiale et de chaque période courante d'une année en vue de sa prorogation annuelle.

3. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis de 180 jours notifié par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Hong-Kong le 22 avril 1991.

Pour le Gouvernement de l'Australie :	Pour le Gouvernement de Hong-Kong :
[GARETH EVANS]	[ALASTAIR ASPREY]